



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 24 avril 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 24 avril 2007

LE PROCUREUR

c/

**MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

**DÉCISION RELATIVE À L'ADMISSION ET À LA DIVULGATION D'ÉLÉMENTS
DE PREUVE PRÉSENTÉS PAR L'INTERMÉDIAIRE DE MICHAEL PHILLIPS**

Le Bureau du Procureur

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») rappelle que le 12 mars 2007, dans sa Décision relative à la deuxième nouvelle demande d'autorisation de modifier la liste des témoins à charge établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement afin d'y ajouter les témoins Michael Phillips et Shaun Byrnes, elle a conclu que la Défense ne subirait aucun préjudice si ces témoins étaient ajoutés à la liste dressée par l'Accusation en application de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), mais qu'elle réexaminerait la situation, ainsi qu'il est prévu à l'article 70 G) du Règlement, lorsqu'elle aurait entendu les témoignages en question¹. Après avoir entendu la déposition de Michael Phillips, la Chambre estime qu'il convient de rendre une décision concernant son admission. La Chambre est par ailleurs saisie de la demande déposée à titre confidentiel le 2 avril 2007 par l'Accusation concernant la déposition faite par Michael Phillips, témoin américain protégé par l'article 70 du Règlement, et les pièces à conviction s'y rapportant (*Prosecution's Submission Regarding the Testimony and Exhibits of US Rule 70 Witness Michael Phillips*, la « Demande »)².

I. Rappel de la procédure

1. Le témoin Michael Phillips a déposé devant la présente Chambre de première instance les 19 et 20 mars 2007. Comme il a été dit plus haut, il a été ajouté le 12 mars 2007 à la liste des témoins à charge dressée en application de l'article 65 *ter*, après que la Chambre eut décidé que la Défense ne serait pas injustement lésée, même si les États-Unis, la source protégée par l'article 70 du Règlement (la « Source ») dont le témoin est un agent, ont posé certaines conditions à la comparution de celui-ci que la Chambre était tenue de respecter en application de l'article 70 du Règlement³. Toutefois, afin d'écartier tout risque de préjudice, la

¹ Décision relative à la deuxième nouvelle demande d'autorisation de modifier la liste des témoins à charge établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement afin d'y ajouter les témoins Michael Phillips et Shaun Byrnes, 12 mars 2007 (« Décision concernant Michael Phillips et Shaun Byrnes »), par. 36.

² La Chambre n'oublie pas que la Demande a été déposée à titre confidentiel. Toutefois, dans l'intérêt d'un procès public et équitable, la présente décision est publique, car elle ne contient aucune information confidentielle.

³ Ces conditions sont rappelées dans la Décision concernant Michael Phillips et Shaun Byrnes, par. 37. L'interrogatoire principal de Michael Phillips devait se borner aux résumés présentés en application de l'article 65 *ter*, et le contre-interrogatoire devait se limiter aux points évoqués dans l'interrogatoire principal et aux points ayant trait à la crédibilité du témoin, à moins que la Source n'accepte que d'autres points soient abordés ; deux représentants de la Source étaient autorisés à assister dans le prétoire à la déposition du témoin.

Chambre a décidé de rester vigilante tout au long de la déposition de Michael Phillips, et de réexaminer la situation à la fin de celle-ci⁴.

2. La Chambre avait également rendu deux décisions faisant droit aux requêtes de l'Accusation qui demandait, au nom des États-Unis, que certains documents visés par l'article 65 *ter* du Règlement et se rapportant à Michael Phillips ne soient pas divulgués et restent confidentiels⁵. Parmi ces documents figurent les carnets de notes de Michael Phillips, ainsi que les notes prises par l'Accusation au cours de son audition. Pendant la déposition de Michael Phillips, trois équipes de la Défense ont fait référence à ces carnets et il a fallu que le témoin termine sa déposition à huis clos. En outre, la Défense a demandé à contre-interroger Michael Phillips sur certains points qui vont au-delà des restrictions initialement imposées par la Source. Celle-ci a accédé à ces demandes tant que la déposition et les documents utilisés restaient sous scellés. La Chambre a fait observer que cela donnerait à la Source l'occasion d'examiner l'ensemble des éléments présentés à huis clos⁶. Le 20 mars 2007, la Chambre a ordonné à l'Accusation de préciser, au plus tard le 30 mars 2007, les parties de la déposition et des documents qui devaient rester sous scellés, ce qui a donné lieu à la Demande⁷.

II. Décision relative à l'admission d'éléments de preuve

3. La Chambre a examiné la déposition faite par Michael Phillips, en audience publique comme à huis clos, et elle est convaincue que sa valeur probante n'est pas nettement inférieure à l'exigence d'un procès équitable, ainsi qu'il est dit aux articles 70 G) et 89 D) du Règlement. La Chambre verse donc au dossier la déposition en question. Elle constate toutefois que quelques doutes demeurent quant au format et à la numérotation de certaines pièces présentées lors de la déposition de Michael Phillips. La Chambre abordera ce point ci-dessous en examinant la question de la confidentialité du compte rendu et de certaines pièces à conviction soulevée dans la Demande.

⁴ Décision concernant Michael Phillips et Shaun Byrnes, par. 36.

⁵ Décision relative à la demande d'ordonnance de non-divulgence concernant Michael Phillips présentée par l'Accusation, 15 février 2007 ; Décision relative à la demande d'ordonnance de non-divulgence concernant Michael Phillips présentée par l'Accusation, 23 février 2007.

⁶ Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 11923 et 11924 (19 mars 2007).

⁷ CR, p. 12047 (20 mars 2007).

III. Confidentialité des éléments de preuve

A. Arguments des parties

4. L'Accusation indique que la Source a examiné les comptes rendus de la déposition à huis clos et a conclu qu'il convenait de procéder à des modifications mineures afin de respecter les conditions posées à l'article 70 du Règlement. Celles-ci figurent dans l'annexe A confidentielle jointe à la Demande⁸.

5. Pour ce qui concerne les carnets de notes de Michael Phillips, l'Accusation cite tout d'abord les parties utilisées par la Défense de Nikola Šainović⁹ et indique que la Source ne s'oppose pas à ce qu'elles soient rendues publiques, sans que les pages utilisées soient expurgées, mais qu'elle s'oppose à la divulgation des pages non utilisées¹⁰. En conséquence, l'Accusation demande à la Chambre d'ordonner à la Défense de Nikola Šainović de retirer les pages non utilisées du système e-cour¹¹.

6. L'Accusation aborde ensuite la question des parties des carnets de notes utilisées par la Défense de Sreten Lukić. Elle indique que le 30 mars 2007, celle-ci lui a communiqué la pièce 6D198 qui était censée inclure toutes les pages auxquelles il avait été fait référence au cours du contre-interrogatoire du 20 mars 2007¹². La Source consent, là encore, à la divulgation des pages utilisées par la Défense de Sreten Lukić, mais s'oppose à la divulgation des pages restantes. En conséquence, l'Accusation demande à la Chambre d'ordonner à la Défense de Sreten Lukić de retirer ces pages du système e-cour¹³.

7. Pour ce qui concerne la Défense de Dragoljub Ojdanić, celle-ci a également communiqué à l'Accusation, le 29 mars 2007, une autre pièce, portant la cote 3D560, censée inclure toutes les pages auxquelles il avait été fait référence au cours du contre-interrogatoire du 19 mars 2007¹⁴. Le 30 mars 2007, la Défense de Dragoljub Ojdanić a retiré la pièce 3D560

⁸ Demande, par. 3 et 4.

⁹ Il s'agit des pièces 2D17, 2D18, 2D19 et 2D20.

¹⁰ La Source accepte donc la divulgation de la pièce 2D17, pages 0322-5017 et 0322-5018, 2D18, page 0322-4958, 2D19, page 0322-6673 et 2D20, page 0321-6611.

¹¹ Demande, par. 6.

¹² La Chambre observe que la Défense de Sreten Lukić avait d'abord utilisé un seul carnet téléchargé par l'Accusation mais qui n'avait pas été utilisé par elle, à savoir la pièce P2835, et seulement les pages 37 et 39. CR, p. 11987 à 11989 (20 mars 2007).

¹³ La Source accepte donc la divulgation de la pièce 6D198, pages 6D03-1883 et 6D03-0885 ; Demande, par. 7.

¹⁴ La Chambre note que la Défense de Dragoljub Ojdanić avait d'abord utilisé cinq carnets téléchargés sur le système e-cour sous les cotes 3D545, 3D546, 3D549, 3D550 et 3D551.

pour la remplacer par les pièces 3D561, 3D562, 3D563, 3D564, 3D565, 3D566, 3D567, 3D568, 3D569, 3D570¹⁵, 3D571, 3D572, 3D573 et 3D574¹⁶.

8. L'Accusation indique qu'avant de les divulguer, il sera nécessaire de procéder à quelques suppressions dans les pièces 3D561, 3D563, 3D565, 3D567 et 3D569. Celles-ci figurent à l'annexe B confidentielle jointe à la Demande¹⁷. L'Accusation note également que la Source ne s'oppose pas à la divulgation des pièces 3D566 et 3D567, mais que certaines pages non utilisées lors du contre-interrogatoire devraient être retirées du système e-cour. Les pages en question sont 3D01-3366 à 3D01-3370 pour la pièce 3D566 et 3D01-3374 pour la pièce 3D567¹⁸.

9. Enfin, l'Accusation avance qu'elle ne demande pas que les pièces 3D562, 3D564, 3D568, 3D570, 3D571 et 3D572 soient expurgées. Pour ce qui concerne la pièce 3D566, elle ne demande pas que les pages 3D01-3365 et 3D01-3371, qui sont les deux pages mentionnées au cours du contre-interrogatoire, soient expurgées¹⁹.

10. La Défense n'a pas déposé de réponse à la Demande²⁰.

B. Examen

1. Expurgation des comptes rendus

11. Comme il est dit plus haut, la Source demande que soit expurgée la déposition faite à huis clos par Michael Phillips avant que son compte rendu ne soit divulgué²¹. La Chambre a

¹⁵ La Chambre observe que dans la Demande, l'Accusation mentionne au paragraphe 8 la pièce 3D670 et non pas 3D570, mais qu'il devient évident dans la suite du texte, par exemple au paragraphe 11, qu'elle fait en fait référence à la pièce 3D570.

¹⁶ Demande, par. 8. La Chambre relève toutefois que les pièces 3D573 et 3D574, qui sont des extraits du carnet de notes du général Drewienkiewicz et non de celui de Michael Phillips, ne semblent pas avoir été incluses dans la pièce 3D560, ce qui est confirmé par la notification de la Défense de Dragoljub Ojdanić mentionnée ci-dessous, dans la note de bas de page 20.

¹⁷ Demande, par. 10.

¹⁸ *Ibidem*, par. 9.

¹⁹ *Ibid.*, par. 11.

²⁰ La Chambre note qu'elle a reçu le 24 avril 2007 une notification de Dragoljub Ojdanić déposée le 23 avril 2007 concernant certaines pièces (*General Ojdanić's Notification Re Exhibits 3D561, 3D563, 3D565, 3D566, 3D567, and 3D569*). Cette notification est prématurée puisque dans le dispositif de la présente décision, la Chambre précise les dispositions que doivent prendre les conseils de Dragoljub Ojdanić, ainsi que les autres conseils concernés, pour se conformer aux conditions posées par la Source.

²¹ Demande, annexe B.

examiné les expurgations proposées pour s'assurer qu'elles respectent les restrictions dictées en vertu de l'article 70 du Règlement et estime que c'est le cas.

2. Admission des pièces à conviction

12. Étant entendu que la Source a, de manière tout à fait compréhensible, indiqué que seules les pages des carnets de Michael Phillips qui ont été utilisées par les conseils de la Défense au cours du contre-interrogatoire de celui-ci pouvaient être divulguées, la Chambre va d'abord rechercher quelles sont les pages mentionnées pendant la déposition et les cotes qui leur ont été attribuées.

a. Pièces présentées par la Défense de Nikola Šainović

13. Pour ce qui concerne les pièces présentées par la Défense de Nikola Šainović, à savoir 2D17, 2D18, 2D19 et 2D20, la Chambre constate tout d'abord que la pièce 2D17 ne contient que deux pages, toutes deux utilisées pendant le contre-interrogatoire²². La Source ne s'oppose donc pas à leur divulgation²³.

14. Pour ce qui concerne la pièce 2D18, la Chambre constate que la Demande indique qu'une page seulement (0322-4958) a été utilisée par la Défense, alors qu'en réalité les quatre pages du document ont été mentionnées pendant le contre-interrogatoire²⁴. En conséquence, le 21 avril 2007, la Chambre a demandé des éclaircissements à l'Accusation par courriel, avec copie à toutes les parties. Le 24 avril 2007, l'Accusation a informé la Chambre que la Source ne s'opposait pas à la divulgation des quatre pages de la pièce dans leur version non expurgée.

15. La même erreur a été faite pour la pièce 2D19, la Demande indiquant que la Source accepte que la page 0321-6673 soit rendue publique, ce qui laisse entendre qu'elle a été utilisée pendant le contre-interrogatoire, et que l'autre, à savoir la page 0321-6675, ne l'a pas été. La Chambre observe cependant que c'est en fait le texte figurant dans le haut de la page 0321-6675 qui a été utilisé²⁵. La Chambre a demandé des éclaircissements dans le même courriel cité plus haut, et l'Accusation lui a répondu que la Source ne s'opposait pas à ce que ces deux pages soient divulguées dans leur version non expurgée.

²² CR, p. 11877 à 11879 (19 mars 2007).

²³ Demande, par. 6.

²⁴ CR, p. 11879 à 11882 (19 mars 2007).

²⁵ CR, p. 11882 à 11883 (19 mars 2007).

16. Enfin, pour ce qui concerne la pièce 2D20, la Chambre constate que seule la page 0321-6611 a été utilisée pendant le contre-interrogatoire, comme indiqué par l'Accusation²⁶.

b. Pièces présentées par la Défense de Sreten Lukić

17. La Chambre fait observer que, pendant le contre-interrogatoire, la Défense de Sreten Lukić n'a utilisé que deux pages de ce qui était à l'origine la pièce P2835, c'est-à-dire les pages 37 et 39²⁷. Ces pages apparaissent désormais dans la pièce 6D198, et portent respectivement le numéro 6D03-0883 et 6D03-0885.

c. Pièces présentées par la Défense de Dragoljub Ojdanić

18. Pour ce qui concerne la pièce 3D566, la Chambre observe qu'elle correspond aux pages 3D01-2956 à 3D01-2962 de la pièce 3D546, l'un des carnets de Michael Phillips qui avait été téléchargé dans sa totalité par la Défense de Dragoljub Ojdanić. Parmi les pages en question, la Défense de Dragoljub Ojdanić a mentionné la première (3D01-2956) en posant une question sur l'une des notes y figurant, puis la dernière (3D01-2962) sur laquelle elle a de nouveau posé une question²⁸. Ces pages correspondent aux numéros 3D01-3365 et 3D01-3371 de la pièce 3D566.

19. Pour ce qui concerne la pièce 3D567, la Chambre fait observer qu'elle correspond aux pages 3D01-3068 à 3D01-3070 de la pièce 3D549, un autre carnet de Michael Phillips, lequel a également été téléchargé dans sa totalité. Parmi les pages mentionnées, la Défense n'a utilisé que les pages 3D01-3068 et 3D01-3069²⁹. Elles correspondent aux deux premières pages de ce qui est devenu la pièce 3D567, pages 3D01-3372 et 3D01-3373. En conséquence, la dernière page, à savoir 3D01-3374, est inutile.

20. Enfin, la Chambre remarque que l'Accusation ne s'est pas opposée à deux pièces dont la Défense demande le versement au dossier, à savoir les pièces 3D573 et 3D574³⁰. Il s'agit de deux extraits du carnet de notes du général Drewienkiewicz utilisés par la Défense de

²⁶ CR, p. 11884 à 11887 (19 mars 2007).

²⁷ CR, p. 11987 à 11989 (20 mars 2007).

²⁸ CR, p. 11902 (19 mars 2007).

²⁹ CR, p. 11903 (19 mars 2007).

³⁰ Demande, par. 8.

Dragoljub Ojdanić pour établir les activités de l'UÇK au début du mois de mars 1999³¹. Au vu des autres expurgations proposées par la Source, la Chambre estime que celle-ci n'exprime aucune préoccupation au sujet de ces deux pièces.

3. Expurgation des pièces

21. À présent que les pages des carnets et leur cote ont été identifiées, la Chambre examine la question de savoir si les expurgations sollicitées cadrent avec les conditions posées à la déposition de Michael Phillips. La Source ne demande que des modifications mineures aux documents suivants utilisés par la Défense : 3D561, 3D563, 3D565, 3D567 et 3D569³². Après avoir examiné toutes les expurgations proposées, la Chambre estime que la non-divulgateion de ces informations cadre avec les restrictions imposées par la Source.

IV. Dispositif

22. En conséquence, en application des articles 54, 70 et 89 du Règlement, la Chambre de première instance ADMET la déposition de Michael Phillips, ainsi que les documents présentés par son intermédiaire, FAIT DROIT à la Demande et ORDONNE ce qui suit :

- a. Le compte rendu de la déposition de Michael Phillips sera expurgé suivant les propositions figurant à l'annexe A confidentielle jointe à la Demande, avant d'être rendu public.
- b. Les pièces suivantes seront versées au dossier et rendues publiques :
 - i. 2D17 (pages 0322-5017 et 0322-5018),
 - ii. 2D18 (pages 0322-4958, 0322-4959, 0322-4961 et 0322-4963),
 - iii. 2D19 (pages 0321-6673 et 0321-6675),
 - iv. 2D20 (page 0321-6611),
 - v. 6D198 (pages 6D03-0883 et 6D03-0885),
 - vi. 3D566 (pages 3D01-3365 et 3D01-3371),

³¹ CR, p. 12015 et 12016 (20 mars 2007).

³² Demande, par. 10 et 11, annexe B.

- vii. 3D562, 3D564, 3D568, 3D570, 3D571, 3D572, 3D573 et 3D574.
- c. Les pièces 3D561, 3D563, 3D565, 3D567 (uniquement les pages 3D01-3372 et 3D01-3373), et 3D569 seront versées au dossier sous scellés. La Défense de Dragoljub Ojdanić devra, dans un délai de sept jours à compter de la présente décision, télécharger les versions publiques de ces pièces qui porteront une nouvelle cote et seront modifiées selon les propositions faites dans l'annexe B jointe à la Demande. La Défense de Dragoljub Ojdanić en informera les autres parties ainsi que la Chambre et les pièces en question seront alors considérées comme versées au dossier et pourront être divulguées.
- d. Les documents suivants seront retirés du dossier (retirés du système e-cour) et ne figureront plus au dossier de l'affaire : i) 3D545, 3D546, 3D549, 3D550, 3D551 et 3D560 ; et ii) P2835.
- e. Les pages du carnet non utilisées et ne figurant pas au paragraphe 21 b) et c) ci-dessus, mais qui ont pourtant été téléchargées sur le système e-cour, ne seront pas versées au dossier et ne feront pas partie du dossier de l'affaire.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 24 avril 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]